



Carcassonne, le 17/11/2020

Monsieur le Procureur de la République de l'Aude

**Tribunal judiciaire de Carcassonne
28 boulevard Jean-Jaurès
B.P. 818
11012 CARCASSONNE CEDEX**

Objet : information relative à des certificats médicaux de complaisance établis par [REDACTED]

Monsieur le Procureur de la République ,

Par la présente, je porte à votre connaissance les faits relatifs [REDACTED]

En l'espèce, [REDACTED] est à l'origine de l'établissement de [REDACTED] certificats médicaux (copies en pièces jointes) manifestement de complaisance c'est-à-dire des « faux » au regard des dispositions de l'article 441-7 du Code Pénal.

En effet, ces certificats ont été établis les [REDACTED] novembre 2020, immédiatement après que le ministère de l'Education nationale a rappelé que le refus de port du masque dans les écoles donnait le droit aux directeurs d'école de ne pas accepter les élèves refusant de porter le masque.

Avant cette date, les parents des élèves concernés n'avaient pas porté à la connaissance des équipes pédagogiques une quelconque allergie ou contre-indication médicale.

Il est par ailleurs plus que surprenant que lesdits certificats, établis pour des élèves scolarisés dans le même établissement scolaire, soient rédigés par le même médecin en moins de 48 heures.

En outre le ministère, dans sa FAQ mise à jour le 13 novembre, document ayant valeur circulaire, établi d'après les recommandations du HCSP, précise :

« Les autorités sanitaires considèrent qu'il n'existe pas de contre-indications documentées, dermatologiques, pneumologiques, ORL et phoniatriques ou psychiatriques, au port de masque quel

que soit son type (masque à usage médical, masque grand public en tissu réutilisable).

Par ailleurs l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état

d'urgence sanitaire prévoit que « II. Portent un masque de protection : (...) 3° Les élèves des écoles élémentaires ; 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ; (...) ».

L'article 2 du même décret prévoit toutefois que personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical peuvent ne pas porter le masque.

Le port du masque s'impose donc à tous dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre d'une démarche de protection des personnels, des élèves et de leur famille à laquelle tous les membres de la communauté éducative doivent concourir. »

Il ressort des précédents éléments, que les certificats ont été établis par complaisance dans le but de permettre à certaines familles de s'affranchir des obligations légales sur le port du masque, imposées par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Je vous informe, en outre, Monsieur le Procureur de la République, que parallèlement à cette information, J'ai saisi d'une plainte Monsieur le Président de l'Ordre des médecins afin que le dit médecin soit sanctionné pour ce qui constituent, par ailleurs, des infractions au code de déontologie.

Dans l'attente des suites qui seront données à la présente information, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expressions de ma considération distinguée.

Anne Marty
Secrétaire Départementale du SE UNSA 11



Liste numérotée des pièces jointes :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Copie à :

- Mme Claudie FRANCOIS-GALLIN, IA- DASEN de l'Aude